



Règlement de Voirie

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Champ d'application et objet

Le présent Règlement a pour champ d'application le domaine public routier situé sur le territoire de la commune de Montrouge. Celui-ci comprend la chaussée, les trottoirs, les bateaux, et tous les éléments de leur aménagement (mobilier, végétaux).

Il a pour objet de synthétiser en un document unique les règles applicables aux conditions de réalisation, d'entretien, et d'occupation de cet espace.

Sont donc annexés au présent règlement, les arrêtés du Maire de Montrouge, pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public routier de la commune.

Ces annexes, ainsi que celles ayant trait à la liste des voies (annexes 1 à 4), pourront être modifiées sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

Article 2 : Répartition des compétences

2.1. Les voies communales

En vertu des pouvoirs de police qui sont les siens du fait de la loi, le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur les voies communales. Il délivre permis de stationnement et permissions de voirie¹.

La liste des voies communales figure en annexe 1 du document.

2.2. Les voies départementales non classées à grande circulation

Le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies départementales. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Président du Conseil Général. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, après avis du Maire.

La liste des voies départementales non classées à grande circulation figure en annexe 2.

2.3. Les voies départementales classées à grande circulation

Le Préfet des Hauts-de-Seine réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Maire et du Président du Conseil Général. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, après avis du Maire.

La liste des voies départementales classées à grande circulation figure en annexe 3.

2.4. Les voies privées

¹ Voir les articles 6 et 7

Sauf convention contraire, les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation.

La liste des voies privées figure en annexe 4.

Chapitre 2 : Description des ouvrages

Article 3 : Trottoirs

3.1. Prise en compte de tous les usagers

En conformité avec le Code de la Route, les trottoirs de la ville de Montrouge sont ouverts à la circulation de tous les usagers, et en particulier des plus faibles. Ainsi, tout aménagement, réaménagement, et toute occupation du trottoir doivent donner lieu à la meilleure prise en compte possible des usagers en situation de handicap.

3.2. Points de repère

Les bordures et la surface du trottoir sont établies suivant les points de hauteur et les alignements fixés par l'administration.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Les bornes de limite de propriété, les repères d'alignement, les points géodésiques ou autres repères topographiques font l'objet d'une protection spéciale et ne doivent être retirés sous aucun prétexte.

3.3. Installation et suppression de bateaux

Lorsqu'il existe, au droit des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il est établi le long de la façade, suivant leur profil en travers normal, un passage transversal (« bateau ») de 3 m au moins de largeur, conçu de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement au plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation en fonction de l'importance de la circulation, des largeurs de trottoir et de chaussée, et de l'activité envisagée par le pétitionnaire.

Il n'est délivré qu'une autorisation par immeuble ou par fraction de 15 m de façade.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire.

Si, par modification de la nature de l'occupation du bâtiment ou de sa façade, le bateau vient à perdre sa vocation, l'administration est en mesure de faire rétablir le trottoir pour le seul usage des piétons. Dans ce cas, les travaux sont engagés d'office et à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

3.4. Caractéristiques techniques des bateaux

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir, de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

La bordure du trottoir est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Les passages transversaux sont établis en asphalte quadrillé, sur une fondation de béton de cailloux dont l'épaisseur est définie ci-après. L'enduit en asphalte quadrillé est établi en queue de carpe symétrique et sa largeur au droit de la bordure du trottoir excède d'1 m celui de la porte charretière.

Le bateau sera formé par des bordures de trottoir **en granit** posées sur une fondation en béton de 0,15 m au moins d'épaisseur. Le raccordement de la bordure en bateau à la bordure normale se fait au moyen d'une bordure rampante de 1 m de longueur, de chaque côté du bateau.

Les bateaux seront construits à partir des matériaux suivants :

- pour les bateaux d'au plus 4 m de large, destinés à être soumis à la circulation de véhicules de moins de 3,5 t : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment, d'épaisseur 0,15 m ; enduit en asphalte quadrillé d'épaisseur 0,04 m,
- pour les bateaux de plus de 4 m destinés à être soumis à la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes, autorisés exceptionnellement : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment d'épaisseur 0,20 m ; enduit en asphalte quadrillé d'épaisseur 0,04 m,
- pour les bateaux destinés aux accès d'usine, d'entreprises diverses ou de transporteurs pouvant recevoir des véhicules de plus de 20 t : des conditions particulières pourront être imposées pour consolider l'accès et renforcer la protection des piétons.

L'asphalte est fabriquée en conformité avec le Cahier des Prescriptions de l'Office des Asphaltes.

Dans tous les cas, la pente du bateau se dirigera vers le caniveau avec une déclivité comprise entre 2 et 5 %.

Préalablement à la construction du bateau, le bénéficiaire sera tenu de faire procéder à tous travaux nécessaires à la protection des ouvrages publics ou privés se trouvant dans le sol, tels que candélabres, arbres, conduites, chambres de communications électroniques, câbles et accessoires. Il peut être astreint au déplacement de ces ouvrages par des entreprises spécialisées, nécessairement agréées par la Ville.

Les frais d'établissement des bateaux, la réfection des revêtements de trottoirs et chaussées aux abords du passage, la fourniture et la pose des grilles d'arbres, et tous les travaux de protection ou de modification des ouvrages existants, sont à la charge du bénéficiaire.

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer, à ses frais, la maintenance du bateau. Si cet entretien n'est pas assuré, la Ville peut procéder d'office à la remise en l'état, aux frais du riverain.

3.5. Marches et saillies

Il est interdit d'établir, des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présenteraient des circonstances exceptionnelles.

Il est formellement interdit de planter des piquets ou des fiches dans le sol des voies publiques.

Toute saillie à l'aplomb du trottoir doit s'élever :

- à une hauteur minimale de 3 m si la largeur du trottoir mesure au moins 1,30 m,
- à une hauteur minimale de 4,30 m dans les autres cas.

Article 4 : Conduites souterraines

4.1. Prescriptions générales

Il est interdit d'installer sans autorisation, sous le sol des voies, des conduites pour l'alimentation en eau, gaz, électricité ou communications électroniques. Deux autorisations sont nécessaires avant commencement des travaux : une permission de voirie permettant l'occupation du domaine public par les réseaux posés, et une autorisation d'effectuer les travaux.

Une déclaration préalable (D.I.C.T.) est obligatoire au moins 30 jours avant le début des travaux.

Les conduites longitudinales doivent être placées sous le trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci.

Pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée, est obligatoire.

Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'ouvrages existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution ont été résolues avec les services intéressés.

Le permissionnaire doit prévenir l'administration au moins 8 jours avant la date de commencement de ces travaux – ou de leur reprise après interruption. En cas d'accident exigeant une réparation immédiate il est dispensé de se conformer à ce délai, mais il lui est demandé de prévenir par téléphone, puis de régulariser les formalités administratives sous 48 heures en justifiant le caractère d'urgence.

4.2. Cartographie des conduites souterraines

Dans le mois qui suit l'exécution des travaux, le permissionnaire dépose en Mairie, à la Direction Générale des Services Techniques, un plan coté indiquant exactement le tracé et la profondeur des ouvrages.

Cette disposition concerne également les canalisations des raccordements particuliers.

4.3. Contrats de concessions

Lorsqu'un concessionnaire envisage d'effectuer des travaux du type de ceux visés à l'article 4.1., le cahier des charges dûment approuvé vaut autorisation de les exécuter, dans le périmètre de la concession et dans les conditions décrites par le présent Règlement.

Le concessionnaire doit cependant déposer préalablement auprès de la Direction Générale des Services Techniques, pour avis, une demande accompagnée d'un plan du projet.

Hors périmètre de concession, il doit solliciter du Maire les autorisations appropriées dans les conditions du droit commun.

4.4. Evacuation des eaux

Toutes les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux d'exhaure, sont fixées par le Règlement d'assainissement qui figure en annexe 5 du présent document.

Chapitre 3 : Occupations du domaine public

Article 5 : Délivrance des autorisations

5.1. Etendue des autorisations

Nul ne peut intervenir sans autorisation sur le domaine public. Il en va notamment des activités suivantes :

- la réalisation de travaux touchant à la structure des ouvrages publics,
- la confection de mortier ou de béton,
- l'installation de panneaux,
- l'utilisation du mobilier urbain comme support,
- l'établissement de décharges publiques ou privées,
- la coupe des gazons, fleurs, fruits ou branches des plantations,
- la plantation ou le fait de laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies.

5.2. Forme générale des demandes d'autorisation

Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux dont une partie, même minime, de l'emprise se situe sur domaine public, ou d'occuper un espace public pour quelque raison que ce soit, est tenu d'en obtenir l'autorisation à Monsieur le Maire de Montrouge.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'un permis de stationnement, lorsque les travaux sont réalisés sans atteinte à la structure des ouvrages publics,
- d'une permission de voirie.

La demande d'autorisation doit comprendre :

- un formulaire dont les différents modèles figurent en annexe 6 du présent Règlement,
- un plan à l'échelle 1/50° des ouvrages ou des installations envisagés. Suivant les cas, l'échelle du plan pourra être portée à 1/200° (plans et coupes),
- la nature des travaux ou installations envisagés.

La demande est présentée par le maître d'ouvrage des travaux ou par le propriétaire de l'immeuble concerné. Aucun entrepreneur, installateur ou tierce personne n'est autorisé à présenter les demandes de permission de voirie en son nom seul.

Dans le cas de copropriété ou si les travaux à réaliser touchent aux parties communes ou à la nature même de l'immeuble, l'avis du syndic ou le cas échéant des autres copropriétaires, devra être sollicité.

5.3. Délivrance des autorisations

Toute autorisation sur le domaine public est donnée à titre précaire, et donc révoquée à tout moment par l'administration.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'arrêté notifié au pétitionnaire, selon les cas décrits à l'article 2, par le Maire, le Président du Conseil Général, ou le Préfet.

Chaque autorisation porte mention des conditions particulières de constitution des ouvrages et de modalités d'exécution, ainsi que de sa durée de validité.

Les autorisations, quels qu'en soit la nature et l'objet, ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

5.4. Autorisations non accordées ou retirées

Le refus d'octroyer des autorisations sollicitées peut être notifié sous la même forme. La décision de l'autorité compétente est alors notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la notification de l'arrêté.

La Ville de Montrouge peut modifier ou révoquer toute autorisation municipale, en totalité ou en partie, lorsque l'intérêt général le justifie. De même le Département des Hauts-de-Seine ou la Préfecture peuvent modifier ou révoquer toute autorisation départementale, en totalité ou en partie. Ces décisions sont prises par arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Le permis de stationnement

6.1. Chantiers de construction

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériels, terres et produits divers.

Pour les chantiers de construction d'immeuble qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction.

Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. Cette occupation du trottoir est limitée en surface afin de maintenir le libre passage, en toute sécurité, des piétons. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec le service municipal chargé de la voirie, celui du Département pour les voies départementales, et le Commissariat de Police. **Le domaine public fera l'objet d'un état des lieux avec les parties concernées au démarrage du chantier et ainsi qu'à la fin de la rétrocession de l'emprise.**

A la fin du chantier, la réfection des revêtements de trottoirs (qui se fera en asphalte rouge obligatoirement), des bordures en granits, des bateaux (qui se fera en asphalte quadrille rouge obligatoirement), des chaussées aux abords du chantier (en enrobé noir) ainsi que la fourniture du mobilier urbain seront réalisés par l'entreprise bailleur de la ville à la charge du demandeur. Il sera interdit à ce dernier d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des

travaux par une autre entreprise que celle liée à la commune par le bail d'entretien des voies communales. Aussi, les réfections définitives de tranchées concessionnaires (eau, électricité, gaz.....) dans l'emprise chantier suite à des raccordements aux réseaux ne seront réalisées par personne d'autre que le bailleur de la ville.

6.2. Installations liées à un chantier

La hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2 m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur déterminée par les services techniques municipaux, et constituées d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches (présentant un relief ou sur lesquels sera apposé un grillage). Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous, et doivent présenter un aspect lisse, sans risque d'un quelconque danger pour les usagers.

La nuit, elles peuvent être pourvues d'un éclairage réglementaire, selon leur implantation.

D'autres produits (cônes, lisses, barrières métalliques, grillage plastique) pourront être utilisés pour des interventions de courte durée ou pour les chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif d'entourage léger et facile à déplacer.

La pose des clôtures est accompagnée de celle des panneaux réglementaires.

Les entreprises maintiennent ces installations en parfait état de propreté. L'affichage autre que réglementaire n'y est pas toléré. Les dispositifs peuvent être peints en harmonie avec la clôture de chantier.

A tout moment et en particulier en cas d'intempérie, l'entreprise veille à la bonne tenue de ses installations. Elle donne les coordonnées du responsable qui sera tenu de répondre à tout appel des services municipaux, quel que soit le jour ou l'heure.

Les entreprises procèdent à la protection préalable et complète des troncs d'arbres situés dans les emprises de chantier ou à leur proximité immédiate, sur la hauteur nécessaire.

Les bennes à gravais et baraques de chantier peuvent être autorisées dans le respect de la réglementation du stationnement en vigueur, pour une durée limitée et sans dépasser 2 m de largeur et 6 m de longueur.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, si nécessaire, faire saillie sur la voie communale. Cette saillie est appréciée par rapport à la largeur de la voie et peut être refusée dans le cas de voies de moins de 6 m ; elle peut être réduite pour assurer le passage en toute sécurité des piétons.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas d'installer des échafaudages de largeur suffisante pour la construction ou la réparation des murs de façade, le permissionnaire peut être exceptionnellement autorisé à occuper toute la largeur du trottoir. Dans ce cas, un trottoir provisoire de 1,20 m de largeur est aménagé en dehors de l'emprise d'occupation, pour

permettre la circulation des piétons en toute sécurité (et les protéger du trafic routier et de la chute d'outils ou de matériaux).

Les installations doivent maintenir l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances. Le stationnement des bennes et des baraques s'effectue sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,15 m de celle-ci.

L'entreprise réserve son emprise par les moyens agréés.

Les installations doivent être signalées le jour et éclairées la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu d'entourer ses installations d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation. Les bennes et baraques de chantier portent une plaque fixe et lisible indiquant le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Les installations sur chaussée sont munies d'un feu de stationnement blanc, jaune ou orange vers l'avant ; et d'un feu rouge, jaune ou orange vers l'arrière. Les feux sont placés sur l'installation, du côté de la voie. Ils doivent être allumés à la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent.

A défaut, les bennes et baraques sont munies à l'arrière et à l'avant de deux dispositifs réfléchissants. Cette tolérance est soumise à l'autorisation du service municipal chargé de la voirie.

L'aspect extérieur des installations est débarrassé de tout affichage.

6.3. Survol du domaine public (appareils de levage, câbles aériens)

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place avec les autorités concernées (Ville, Département pour les voies départementales, Commissariat de Police, R.A.T.P.).

Le stationnement des appareils de levage peut être autorisé sur le domaine public dans les conditions fixées par l'arrêté annexé au présent Règlement (annexe 7).

Il est formellement interdit de procéder à des manoeuvres d'engins de levage en dehors des limites de survol autorisées.

Par ailleurs, des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur trottoir, à titre exceptionnel.

La solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut être préférée, la traversée de la chaussée se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc.).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie ; celle-ci est supérieure à 6 m de tirant d'air.

La dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

6.4. Usage commercial du domaine public

La réglementation des terrasses est définie par le décret du 22 septembre 1913 et par les arrêtés municipaux annexés au Règlement de voirie (annexe 8).

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel et pour les besoins du commerce principal exercé par le permissionnaire.

Aucune installation n'est autorisée sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,80 m. Au-delà de 1,80 m, un cheminement continu d'une largeur de 1,20 m doit être assuré.

6.6. Usage résidentiel du domaine public

En application du décret n° 60- 255 du 18 mars 1960, le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la commune. Y est également interdit le stationnement des nomades ou des forains.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées. Les lieux de stationnement sont fixés par les services compétents.

Article 7 : La permission de voirie

7.1. Occupation temporaire

Les chantiers de construction exigeant que soit réalisé un ancrage dans la structure des ouvrages publics obéissent aux mêmes règles d'installation que ceux n'exigeant pas cet ancrage. Les règles énoncées dans les articles précédents s'appliquent donc également.

7.2. Occupation durable

Les occupants du sous-sol doivent être explicitement autorisés par la collectivité en charge de l'espace concerné (la Ville de Montrouge sur la voirie communale, le Département sur la voirie départementale). Cette occupation donne lieu au paiement régulier d'une redevance.

7.3. Modification ou suppression des ouvrages sans indemnité

L'occupation du domaine public, qu'elle soit motivée ou non par l'intérêt général et qu'elle entre ou non dans le cadre d'un contrat entre un opérateur et une collectivité (Ville, structure intercommunale, etc.), reste précaire et révoquant.

En particulier, les permissions de pure tolérance, relatifs aux ouvrages anciens non conformes à la réglementation, peuvent toujours être révoquées ou modifiées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour recevoir une quelconque indemnité.

Article 8 : Conditions d'exécution des travaux

8.1. Information des riverains

Les permissionnaires effectuant des chantiers importants sur le domaine public sont tenus, par simple demande de l'administration, d'afficher la raison des travaux par des panneaux d'information peints, de dimensions appropriées.

Lorsque le permissionnaire obtient la restriction de la circulation ou du stationnement, il procède, au moins 7 jours avant son intervention, à l'affichage de l'arrêté sur site, et à l'envoi d'une preuve de l'affichage à la Police municipale.

8.2. Information de l'administration

Pour chaque chantier, un avis d'ouverture ou une Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) doit être adressé à la Ville au moins 3 semaines avant de commencer les travaux. En cas d'urgence, un responsable des services techniques doit impérativement être averti sans délai par téléphone puis fax.

Une réunion préalable est organisée par le maître d'ouvrage des travaux, en présence de la Ville, de l'entreprise ainsi que des autres partenaires intéressés (RATP, Département, Police). Cette réunion a lieu au moins deux semaines (délai d'obtention d'un arrêté municipal) avant les travaux. Lors de cette réunion :

- un état des lieux (trottoirs et chaussée) est établi entre la Ville et le maître d'ouvrage,
- la Ville et le Département (le cas échéant) prennent connaissance des demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement émises par l'entreprise,
- l'administration désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Pendant le chantier, l'entreprise doit présenter sans délai son autorisation à toute injonction des agents chargés de la surveillance et de la conservation du domaine public. De même elle est tenue, sur simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées, ou d'interrompre leur utilisation.

Au plus tard 1 semaine après la fin des travaux, le maître d'ouvrage organise une réunion avec la Ville. Un métré contradictoire est établi entre les parties intéressées, qui porte noms et signatures des représentants de la Ville et du maître d'ouvrage.

8.3. Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, suivant la réglementation en vigueur. Les conditions particulières de signalisation sont précisées dans l'autorisation.

Pour des travaux exécutés sans emprise sur la chaussée et n'empêchant pas la circulation des piétons sur le trottoir, la signalisation comprend des signaux de danger de type AK 5 « travaux », entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier.

Pour des travaux nécessitant une emprise sur la chaussée, la signalisation comprend, entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier :

- un signal de danger type AK5 « travaux »,
- un signal de danger A3a et AHK3b « chaussée rétrécie »,
- un signal d'interdiction type B3 « interdiction de dépasser »,
- un signal d'interdiction type B14 « vitesse limitée à 30 km/h ».

Ces signaux sont rappelés à 10 m de part et d'autre du chantier.

Dans le cas de manoeuvre d'engins devant emprunter la partie de chaussée restée libre, l'entreprise facilite la circulation automobile à l'aide de signaux temporaires du type K1 (fanions d'étoffe rouge).

Tous ces signaux sont éclairés la nuit. Ils peuvent être complétés par des feux lumineux fixes ou clignotants.

Dans le cas d'une emprise importante sur la chaussée, qui limite la circulation à une seule file, un alternat est instauré par une signalisation lumineuse à trois feux. Un signal du type A17 « annonce de signaux lumineux réglant la circulation » est ajouté entre 30 et 75 m du chantier.

Les chantiers sont entourés d'une protection constituée de barrières peintes de couleurs blanche et rouge ou d'une palissade, munies de surfaces réfléchissantes. Les parties situées face à la circulation sont munies de barrières de type K2 ou de panneaux de type K6 et K8.

8.4. Etablissement des conduites souterraines

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des canalisations ; les tranchées transversales ne peuvent l'être que sur la moitié ou le tiers de la largeur de la voie publique, de manière à laisser la partie restante libre pour la circulation. Les parties de tranchée qui ne peuvent être comblées ou recouvertes avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux du domaine public doivent être constamment assurés.

Après exécution des ouvrages, les tranchées sous chaussée sont remblayées par couches d'au plus 0,30 m d'épaisseur, étant entendu qu'il est demandé :

- 0,15 à 0,20 m de sablon sur les canalisations,
- des couches d'au plus 0,30 m de grave naturelle,
- une finition provisoire en matériaux enrobés.

Chaque couche est compactée avec soin. L'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.) peuvent être prescrits. Des tests de compactage peuvent être demandés par la Ville, à la charge du maître d'ouvrage.

Les tranchées sont réalisées à ciel ouvert sur toute leur longueur. La pose d'ouvrage en sous-oeuvre est formellement interdite sans autorisation spéciale.

Le permissionnaire doit faire enlever, immédiatement après l'exécution de chaque phase de travaux, les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à laisser constamment la voie publique parfaitement propre et libre. Il doit prendre les dispositions nécessaires à la conservation des voies et canalisations existantes, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le service chargé de la voirie.

Le permissionnaire est tenu, si le Maire le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduite qui lui sont désignées, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité. De même le Maire conserve le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer.

Les matériaux de revêtement (pavés ou dalles) qui peuvent être réemployés pour la remise en l'état définitive, sont soigneusement préservés.

Si la distance entre la tranchée nouvellement créée d'une part, et la façade, la bordure de trottoir ou une tranchée ancienne d'autre part, est inférieure à 0,30 m, elle est réalisée à la charge du permissionnaire.

Sur les trottoirs de moins de 3 ans, la réfection se fait sur la totalité du trottoir, aux frais du permissionnaire.

8.5. Viabilité et hygiène

Toutes les dispositions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour les voies publiques et les propriétés limitrophes, sont prises à leurs frais par les permissionnaires. Ces dispositions requièrent l'agrément de l'administration.

Les ouvrages qui touchent à la viabilité et à l'hygiène (bateaux, trottoirs, distributeurs de carburant, branchements à l'égout et autres canalisations) doivent être correctement entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait immédiat de l'autorisation et l'obligation de supprimer les ouvrages.

Si les ouvrages établis ne répondent pas aux conditions de son autorisation le permissionnaire est tenu, sur simple injonction de l'administration, de les rétablir ou de les rendre conformes.

Si le permissionnaire ne s'exécute pas dans les délais qui lui sont prescrits par l'administration, l'autorisation accordée est révoquée. Indépendamment, des mesures coercitives peuvent être prises contre lui.

Par ailleurs, l'administration peut prendre d'office, aux frais exclusifs du permissionnaire, toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable des désordres qu'il aura occasionnés aux tiers ; les frais qui en résultent sont à sa charge exclusive.

8.6. Remise en état des lieux

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire retire tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, laitances de ciment, et nettoie soigneusement les espaces utilisés.

Le permissionnaire de travaux ayant affecté la structure d'un ouvrage public procède à une réfection provisoire. Toute négligence peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention. Le permissionnaire peut alors être mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci sont réalisés d'office par la commune et aux frais du permissionnaire, si la mise en demeure reste sans effet.

En cas de danger, la commune exécute les travaux sans mise en demeure. Les frais d'intervention, de balisage et de signalisation sont à la charge du contrevenant.

Le permissionnaire reste responsable de la tranchée qu'il a bloquée et de l'entretien de la réfection provisoire pendant 45 jours, à compter du jour où la réfection provisoire a été entièrement terminée.

Toute autorisation de travaux sur le domaine public exige également du pétitionnaire le paiement à la Ville de la remise en état définitive des ouvrages publics endommagés. Cette remise en l'état est réalisée par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Elle est facturée suivant le bordereau des prix établis pour l'entretien des voies communales, aux conditions du marché en cours. Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission d'un titre de recette.

8.7. Cartographie

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite par le service municipal compétent.

Toute permission de voirie donne lieu à un plan de récolement, réalisé par le permissionnaire et adressé à la Ville dans un délai de 2 mois. Au terme de ce délai, la Ville peut mandater un géomètre, qui réalise le plan aux frais du permissionnaire.

Les services municipaux précisent le format attendu (une version informatisée, une version papier).

Article 9 : Redevances

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Des ampliations des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans.

Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par la Trésorerie Principale.

Article 10 : Coordination des travaux

Les services de la Ville et du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de centraliser les projets intéressant la voirie sur le territoire de la commune. Les listes des travaux de toute nature, à exécuter sur les voies publiques, sont soumises à l'administration communale, si possible dans le mois de janvier de l'année au cours de laquelle il est prévu de les entreprendre. Les services de voirie font également connaître leurs propres travaux.

Sauf cas d'urgence ou circonstance particulière, le Maire assure, par un examen de toutes les informations recueillies, la coordination des travaux sur domaine public.

A ce titre il peut demander le décalage dans le temps de la réalisation d'un chantier, ou provoquer une rencontre entre différents demandeurs pour qu'une solution soit trouvée à une incompatibilité identifiée.

Une réunion de coordination est organisée, si possible dans le 1^{er} trimestre, pour établir dans la mesure du possible un planning des opérations jumelées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux travaux de branchement d'immeubles riverains sur les canalisations déjà en place dans la voie publique, à ceux dont la fouille est inférieure à 5 m², ou aux travaux imposés par la sécurité et effectués d'urgence.

Chapitre 4 : Plantations

Article 11 : Elagages

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne génère aucune saillie sur l'espace public. Les arbres, branches et racines qui avancent dans l'emprise des voies publiques doivent être coupés par leur propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies.

Aux intersections, les arbres à haute tige doivent être élagués par leur propriétaire, sur une hauteur de 3 m à partir du sol, et dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.

Les mêmes prescriptions sont appliquées aux arbres à haute tige situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

De même, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus du niveau de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre d'une intersection. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Par ailleurs le Maire peut limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les riverains qui ne respectent pas ces règles sont mis en demeure par lettre recommandée d'élaguer tout ou partie des végétaux. Faute d'exécution dans les 10 jours qui suivent, l'élagage peut être effectué d'office, aux frais du propriétaire, par l'administration.

Article 12 : Abattages

Le domaine public ne doit pas être encombré, ni la circulation entravée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage, des arbres situés sur le domaine public ou sur les propriétés riveraines. Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dégradations ou dommages aux ouvrages publics qui pourraient néanmoins se produire, sont constatés par procès-verbal. Leur remise en état est alors exécutée aux frais des auteurs.

Article 13 : Plantations sur voies publiques

Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le domaine public. Toutefois, dans le souci d'améliorer l'environnement de la ville, des autorisations pourront être délivrées à des initiatives privées, sur la base d'un dossier précis et d'engagements formels de création et d'entretien, de la part du pétitionnaire. Elles seront accordées pour des plantations en bac, à condition que ces derniers ne soient pas fixés au sol.

Chapitre 5 : Entretien et propreté

Article 14 : Propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.

Sauf autorisation spéciale prévue à l'article 6.1., il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou débris de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage public.

Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupees de béton ou de transporteurs de grue.

Article 15 : Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

Article 16 : Conditions météorologiques exceptionnelles

16.1. Neige et verglas

En cas de neige, les riverains de toutes les voies de la commune sont tenus de débayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur de 2 m. Les caniveaux sont dégagés sur une largeur de 0,25 m.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, du sel ou du mâchefer.

La neige déblayée sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-côté de la chaussée – sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

16.2. Barrières de dégel

A la suite de conditions météorologiques particulières, le Maire de Montrouge peut être amené à prendre des mesures visant à réglementer la circulation de certaines voies publiques.

Ces mesures sont prescrites par arrêté du Maire, en s'inspirant de la réglementation existante pour les routes nationales.

Les réglementations seront obligatoirement signalisées sur place par des panneaux routiers, notamment du type B13, K6 et B14.

La circulation des voies communales frappées par ces mesures sera interdite aux véhicules non munis de pneumatiques ou munis de chaînes antidérapantes.

La circulation des véhicules peut être maintenue dans les conditions suivantes :

- voitures postales,
- véhicules sans remorque transportant des personnes à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules utilitaires d'un poids total en charge conforme à la réglementation appliquée pour les voies départementales et circulant à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules de transport en commun dont la pression au sol est inférieure à 50 kg par cm de largeur de bandage pneumatique et circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h.
- camions ayant leur garage sur les voies considérées et partis avant la mise en application des mesures restrictives, qui peuvent regagner leur domicile à moins de 30 km/h.

Article 17 : Enlèvement des déchets

Les services municipaux assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Selon les termes de l'arrêté en annexe 9, les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci. En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.

Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.

Les gravats et déchets industriels et commerciaux ne sont pas compris dans cette prestation.

Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 18 : Tags et affichage sauvage

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags et graffiti, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Chapitre 6 : Application

Article 19 : Remboursement à la suite de dégradations

La remise en état des ouvrages (voirie, mobilier urbain) sur lesquels des dommages ont été causés accidentellement ou volontairement par des tiers est exécutée aux frais exclusifs de ceux-ci, dans les conditions de l'article 8.6. De même les remises en état effectuées sur les installations d'éclairage public sont facturées d'après le bordereau des prix du marché d'entretien des installations de l'éclairage public, aux conditions de ce marché pour l'année en cours.

Les dispositions de l'article 8.6. s'appliquent également à toutes les opérations que la Ville est appelée à exécuter pour la réparation, le remplacement, la reconstruction des ouvrages endommagés ou détruits par des tiers.

Les décomptes des travaux sont établis par l'administration dans les conditions de l'article 8.6.

Le montant ainsi déterminé est notifié au responsable qui doit présenter ses observations dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise et le paiement intégral du montant des décomptes est exigible après émission d'un titre de recette mis en recouvrement par la perception.

Les frais de remise en état sont dus en sus de la contravention encourue.

Article 20 : Motifs des sanctions

Il est expressément interdit de porter atteinte au domaine public sous toutes ses formes, ou d'y compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules interdites par arrêté (**en annexe 10**),
- de mutiler les arbres plantés sur la voie,
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité de la circulation ; d'y amener par des véhicules, des amas de terre ; d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment assermentés à cet effet sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire du Commissaire de Police, Chef des Services de Sécurité Publique de Montrouge.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont normalement établis en double exemplaire.

Outre l'action publique engagée auprès du tribunal, une action civile peut être entreprise dans le but d'obtenir la réparation du préjudice causé. Elle peut être exercée devant la même juridiction.

Article 21 : Exécution du règlement

- Monsieur le Chef de la Gendarmerie (Brigade de Châtillon),
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Les agents de la Police Municipale,

 - Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Montrouge,
 - Les agents des services techniques,
 - Les agents assermentés de ces mêmes services,
- ...sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.